

7 pages plus celle-ci.

Dépôt à La Poste le 19/07/2019 13:19:54

Lettre 17/07/2019  
2092002167H00001 00000 1E00172914624



M LEO BATTISTI  
BATIMENT 6 QUARTIER TOGA  
RESIDENCE FIOR DI MACCHIA  
QUARTIER TOGA  
20200 BASTIA



2092002167H0000160108

**Monsieur Léo BATTESTI**

Résidence Fior Di Macchia Bat 6  
Quartier Toga  
20200 BASTIA

A Asnières-Sur-Seine,

Le 17 juillet 2019,

Réf : Plainte 2019-06 M. Jérôme VALENTI c/ M. Léo BATTESTI

**Objet : Convocation devant la Commission Fédérale de Discipline**

*Par lettre recommandée avec accusé de réception*

Cher Monsieur,

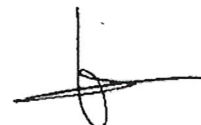
Je vous prie de trouver ci-joint la décision prononcée à votre rencontre par la Commission Fédérale de Discipline.

Vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Commission d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception du présent courrier. Votre appel doit être porté au siège de la Fédération Française des Echecs 6 Rue de l'Eglise 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Joël GAUTIER

Président de la Commission Fédérale de Discipline



20192002167H0000160208



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

### DEMANDEUR :

- **Monsieur Jérôme VALENTI,**  
6 rue de l'église 92600 ASNIERES SUR SEINE

### DÉFENDEUR:

- **Monsieur Léo BATTESTI**  
Résidence Fior di Macchia  
Bat 6 Quartier Toga 20200 BASTIA

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- > Président : Joël GAUTIER
- > Membres délibérants : Rémi HELFER, Agnès DANON
- > Secrétaire de séance : Benjamin DARMON

### DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris – Stade Charléty 17 Boulevard Kellermann à Paris (75013).

Le 29 juin 2019 à 14 heures 30



2092002167H0000160308

## **DÉCISION DISCIPLINAIRE :**

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 17 juillet 2019 .

### **FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

ATTENDU que Monsieur Jérôme VALENTI a porté plainte contre Monsieur Léo BATTESTI, président de la ligue Corse d'échecs, en faisant valoir des griefs tenant à la non transmission de documents comptables par la ligue Corse et à la création d'une licence corse dont il serait à l'origine et ayant entraîné de façon subséquente l'absence de déclaration de licences B à la FFE.

ATTENDU que le Bureau Fédéral de la FFE a décidé d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral disciplinaire, Monsieur Antoine CANNONE, a remis son avis par courriel daté du même jour que l'envoi par la FFE du dossier.

QUE conformément aux articles 9 et 10 du règlement disciplinaire, la Commission de discipline a convoqué Monsieur BATTESTI en audience par courrier RAR et courriel.

QUE Monsieur Léo BATTESTI, ayant abondamment commenté sa convocation notamment dans les réseaux sociaux, a adressé à la présente Commission un courriel où il indique qu'il s'estime victime d'un règlement de compte politique par l'actuel président de la FFE et qu'il conteste les griefs à son encontre, et ce en des termes généraux et en faisant valoir l'investissement qui est le sien pour la pratique des échecs en Corse.

ATTENDU que Monsieur VALENTI s'est présenté à l'audience disciplinaire du 29 juin 2019 et que Monsieur BATTESTI ne s'y est pas présenté et n'a pas entendu exercer son droit de bénéficier de la visio-conférence, comme cela lui avait été proposé compte tenu de son éloignement géographique.

QU'A l'occasion de cette audience, Monsieur VALENTI a détaillé la démarche de la FFE consistant à interroger toutes les ligues, organes déconcentrés de la FFE, sur leur gestion des fonds ainsi qu'à solliciter la production des documents comptables afférents, et a indiqué que seule la ligue Corse n'avait pas donné de suite positive à ces demandes.

QU'IL a également explicité le grief portant sur la non transmission des comptes par la ligue Corse et la mise en place par cette dernière d'un système de licence Corse ayant eu pour effet la suppression de la licence B pour les membres des clubs adhérant à cette ligue.

QUE lors de cette audience est intervenu Monsieur CANONNE, instructeur fédéral disciplinaire, qui a présenté ses observations et répondu aux questions de la Commission sur le document qu'il avait édité peu après sa saisine et sans que les parties aient été entendues.

QUE celui-ci a détaillé la difficulté de la mission qui était la sienne et a convenu avoir plutôt émis un avis qu'un rapport, et ce pour appeler à un dialogue entre les parties.

QUE les parties ont à l'issue de l'audience du 29 juin 2019 été informées que la décision était mise en délibéré au 17 juillet 2019 et que, dans l'intervalle, la Commission de discipline invitait les parties à tenter de parvenir à une conciliation et qu'à défaut, elles étaient autorisées à fournir pour le 10 juillet 2019 au plus tard tout élément en droit ou des pièces relatifs aux deux griefs visés dans la plainte.



QU'A ce titre , la Commission de discipline rappelle que la procédure est orale et que seules les observations faites à l'audience sont recevables mais, qu'à titre dérogatoire et pour tenir compte de l'éloignement géographique, elle a autorisé Monsieur BATTESTI à présenter une défense écrite.

ATTENDU qu'aucune conciliation n'est intervenue.

QUE par mail du 9 juillet , Monsieur VALENTI a apporté des précisions avec plusieurs pièces et liens relatifs aux deux griefs en litige communiqué à Monsieur BATTESTI.

### MOTIVATION

VU le règlement disciplinaire ;

VU le règlement intérieur de la FFE ;

ATTENDU qu'il convient de rappeler qu'il ressort de l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFE que l'instructeur n'a pas compétence pour « clore de lui-même une affaire » et que, après examen de la recevabilité de la plainte par le Bureau fédéral et le dépôt du rapport d'instruction, il appartient à la Commission de discipline seule de statuer dans les délais prévus par le Code du sport sur la régularité et le bien fondé de la plainte.

ATTENDU que la Commission Fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs et de ses organes déconcentrés, ainsi que sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie commis par tout licencié.

QUE la plainte de Monsieur VALENTI contre Léo BATTESTI doit être examinée à l'aune exclusivement de ces textes.

QUE la plainte dont est saisie la Commission s'articule autour, d'une part, de la violation de l'article 5.2 du règlement intérieur lié au fait que la ligue Corse n'aurait pas communiqué ses pièces comptables et financières et, d'autre part, qu'elle aurait institué un système contraire aux statuts et règlements de la FFE consistant à supprimer le système des licences B et à éluder le versement de la part fédérale lié au montage d'une licence Corse spécifique, en elle-même illégale.

#### 1) Sur le premier grief lié à la non transmission de pièces comptables

ATTENDU qu'il s'agit là d'un litige administratif relevant de la ligue Corse et non de Monsieur BATTESTI à titre personnel.

QU'AINSI, ce grief sera écarté et il appartiendra au Comité directeur de la FFE de décider des mesures qu'il jugera utile de prendre à l'encontre de la ligue Corse.

QUE Monsieur Léo BATTESTI sera donc déclaré non coupable sur ce point.



## 2) Sur le second grief lié à l'institution de la ligue Corse et l'absence de licences B

ATTENDU que la Commission de discipline considère qu'il est établi, selon les éléments versés aux débats, que ce système de licence Corse a été créé après la défaite de Monsieur BATTESTI aux élections fédérales de la FFE de 2013.

QUE le principe de la création de cette licence régionale, ayant abouti à une quasi disparition des licences B, à été voté par la ligue Corse et découle de plusieurs prises de position publiques de Monsieur BATTESTI qui en est donc indéniablement à l'origine et ce étant relevé dans le mail du 9 juillet de Monsieur VALENTI que la ligue Corse compte 8 clubs affiliés répartis dans deux comités départementaux tous deux présidés par Léo BATTESTI.

QU'IL est acquis aux débats que cette décision a été prise par Monsieur BATTESTI à la suite de sa défaite aux élections fédérales de la FFE face à Monsieur Diego SALAZAR, et ce dans une optique autonomiste de contestation de la politique fédérale de cette fédération, contestation là encore assumée de sorte que ce système de licence régionale n'avait pas vocation à favoriser la FFE mais bien à la remettre en cause.

QUE cette ambition autonomiste est notamment illustrée par l'article paru dans le journal « Corse échecs » versé aux débats, annonçant suite à l'élection fédérale des mesures destinées à converger vers « *une forte autonomie, pour ne pas être contaminés par les effets forcément néfastes de l'actuelle politique fédérale* » étant précisé que l'équipe SALAZAR venait d'être élue depuis à peine une semaine.

ATTENDU, concernant l'institution d'une licence régionale et la suppression corrélative des licences B, qu'il convient de rappeler que les ligues régionales sont des organes déconcentrés ayant vocation à mettre en œuvre la politique fédérale définie par la FFE, et ce conformément à l'article 3 des statuts de ses FFE, et qu'elles doivent respecter loyalement les prescriptions statutaires ainsi que les règlements fédéraux conformément à l'article 5.1.1 et 5.1.2 du règlement intérieur de la FFE.

QUE l'article 3.5 du règlement intérieur de la FFE ne prévoit que deux licences : les licences A et les licences B à l'exclusion de toute autre licence.

QUE toute licence est obligatoirement délivrée par la FFE dans les conditions prévues par l'article L 131-6 du Code du sport et marque l'adhésion volontaire à l'objet social et aux statuts ainsi qu'aux règlements fédéraux de la FFE, comme le rappelle l'article 4.1 de ses statuts.

QUE certes une situation locale particulière peut justifier certains aménagements à ces principes fondamentaux, mais ce toujours dans le respect de la loyauté due par tous les organes déconcentrés à la la politique fédérale de la FFE, comme le rappelle l'article 5.1.3 et 5.2 de son règlement intérieur.

QUE Monsieur BATTESTI, par ailleurs ancien vice-président de la FFE, ne pouvait ignorer que sa posture hostile à la FFE - assumée publiquement à la suite d'une élection qu'il n'a jamais contesté légalement - ayant abouti à la mise en place d'une licence non prévue dans les textes et en dehors de la politique fédérale l'exposerait à se voir reprocher une violation des statuts.

QUE sa volonté assumée et exposée publiquement de contourner la politique fédérale de la FFE par la mise en place d'une licence régionale, n'ayant aucune validité juridique et ayant de fait entraîné la disparition des licences B, constitue une faute grave.



QUE même si la décision y afférente a été votée par la ligue Corse et mise en application par les clubs corses, c'est bien son président Monsieur Léo BATTESTI qui en est l'instigateur.

QUE même si la Commission regrette que l'existence de cette licence Corse n'ait pas été dénoncée plus tôt, cela n'en retire rien à la matérialité des faits et au fait que ce système perdure jusqu'à ce jour.

QUE la Commission donne volontiers acte à Monsieur BATTESTI des efforts qui ont été les siens pour le développement de la pratique des échecs en Corse qui a permis un soutien des partenaires institutionnels publics et privés de nature à permettre son développement important.

QUE Toutefois cette situation, qui n'est pas en débat, est distincte du système de l'institution des licences Corses dont la finalité a été de s'affranchir du paiement de la part fédérale des licences B.

QUE, pour autant, Monsieur BATTESTI ne pouvait sérieusement ignorer le préjudice causé à la FFE qui résulte mathématiquement de la quasi-disparition du reversement de la part fédérale des licences B en Corse .

QUE ce faisant, la Commission doit être amenée à sanctionner ce second grief d'une peine suffisamment sévère compte tenu de la gravité des faits au regard des dispositions statutaires, de l'ancienneté de ce système, sans toutefois remettre en cause les efforts locaux fournis par Monsieur BATTESTI au service du développement du jeu d'échecs.

QU'EN CONSEQUENCE une peine de 2 ans d'inéligibilité aux élections fédérales sera prononcée à l'encontre de Monsieur Léo BATTESTI ainsi qu'une amende de 5000 euros.



**PAR CES MOTIFS**, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort

**Vu** l'article 3.5 et 5 du règlement intérieur de la FFE

**Vu** l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFE

**DECLARE** Monsieur BATESTI non coupable des faits reprochés de non transmission des documents comptables.

**DECLARE** Monsieur BATESTI coupable pour le second grief tiré de la création de la licence Corse et de la suppression subséquente de licence B.

**CONDAMNE** en conséquence Monsieur BATESTI, numéro de licence **P 04492**, a une peine d'inéligibilité aux élections fédérales de la Fédération Française des Echecs de 2 (deux) ans et à une amende de 5.000 (cinq mille) euros.

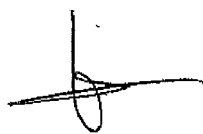
**DIT** que ces sanctions seront applicables dès la date de la notification de la présente décision.

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, dans un délai de sept (7) jours suivant sa notification ;

La présente décision rendue le 17 juillet 2019 par la Commission de discipline a été validée par le secrétaire et signée par le président.

**Le Président**

Joël GAUTIER



**Le Secrétaire**

Benjamin DARMON

